

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



22052296

MONITEUR BELGE

19-04-2022

BELGISCH STAATSBLAAD

Déposé / Reçu le

05-01-2021

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0846 790 105**

Nom

(en entier) : **Alliance Européenne pour la Publicité Numérique Interactive**

(en abrégé) : **AEPN / EDAA**

Forme légale : **AISBL**

Adresse complète du siège : **Rue des Deux Eglises, 26, 1000 Bruxelles, Belgique**

Objet de l'acte : Modifications représentants permanents - Modification des statuts

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 25 mai 2021 :

"L'assemblée générale prend acte de la démission des représentants permanents d'administrateurs suivants, avec effet au 25 mai 2021 :

- Monika MAGYAR pour ACT;
- Marie-Pierre MOALIC pour AER ;
- Mathilde FIQUET pour FEDMA.

L'assemblée générale a ensuite procédé à la ratification de la composition du Conseil d'administration :

- ACT, représentée par Grégoire POLAD
- AER, représentée par Matt PAYTON
- EACA, représentée par Tamara DALTROFF
- EGTA, représentée par Conor MURRAY
- EMMA, représentée par Ilias KONTEAS
- ENPA, représentée par Ilias KONTEAS
- EA, représentée par Angela MILLS WADE
- FEDMA, représentée par Robin DE WOUTERS
- IAB EUROPE, représentée par Stephan LOERKE
- WFA, représentée par Axel DEBRY
- AUTOCONTROL, représentée par Charo Fernando MAGARZO (agissant en tant qu'observateur).

[...]

L'assemblée générale approuve la modification des statuts, comme suit :

TITRE I – Dénomination – Siège – Durée – Objet

Article 1. Dénomination

Une association internationale sans but lucratif ayant un objet scientifique et pédagogique et régi par la loi du 25 octobre 1919 amendée par les lois du 6 décembre 1954 et du 30 juin 2000 a été constituée sous le nom de 'Alliance Européenne pour la Publicité Numérique', en français, ou en abrégé 'AEPN' et en anglais, 'European Interactive Digital Advertising Alliance', ou 'EDAA' en abrégé.

Tout acte, facture, publicité, publication ou tout autre document produit par l'AEPN devra comporter le nom de l'Association ainsi que la mention "association internationale sans but lucratif" ou l'acronyme "A.I.S.B.L." de manière claire et explicite, par écrit, avant ou après le nom de l'Association ainsi que l'adresse du siège social de l'AEPN.

Article 2. Siège

Le siège social de l'AEPN est établi en Belgique, actuellement rue des deux Eglises 26, 1000 Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu au sein de la Région de "Bruxelles Capitale" par décision du conseil

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

d'administration agissant à l'unanimité et après publication d'un extrait de cette décision aux annexes du Moniteur Belge dans le mois de la décision.

Article 3. Durée

L'AEPN est établie pour une durée indéterminée.

Article 4. Objet social

Le but et les objectifs de l'AEPN sont de nature scientifique et pédagogique, sans but lucratif. L'AEPN rassemble les associations européennes de l'industrie de la publicité ayant un intérêt et composant la chaîne de valeur pour la « Publicité Comportementale en Ligne » ou « PCL » et en anglais « Online Behavioural Advertising » ou « OBA ». Une définition complète de la notion de PCL, telle qu'elle est interprétée dans les présents statuts, peut être obtenue dans les Recommandations de bonnes pratiques concernant la Publicité Comportementale en Ligne de l'Alliance Européenne pour l'Ethique en Publicité. Les activités de l'AEPN seront spécifiques et limitées aux territoires directement concernés par la pratique de la PCL en Europe. Le terme « Europe », quant à lui, couvre tous les pays membres du Conseil de l'Europe. Pour le surplus, le but et les objectifs de l'AEPN incluent les activités suivantes :

Objectifs principaux:

1) Assurer l'implémentation des Recommandations de bonnes pratiques concernant la Publicité Comportementale en Ligne en Europe de l'Alliance Européenne pour l'Ethique en Publicité et le Cadre d'Autorégulation de l'Industrie Européenne pour la Publicité Basée sur les Données;

2) Promouvoir l'usage de « l'icône PCL » (en anglais « OBA Icon ») comme moyen pour les sociétés d'informer les consommateurs de leur adhésion aux principes d'autodiscipline de la PCL, tel que mentionnés ci-dessus et dans le Règlement Intérieur de l'AEPN;

3) Gérer l'octroi des licences en Europe de l'icône PCL utilisée pour informer de l'adhésion aux principes d'autodiscipline en ce qui concerne les bonnes pratiques du secteur énoncées dans les documents reprenant les principes européens de publicité comportementale en ligne (« Recommandations de bonnes pratiques concernant la Publicité Comportementale en Ligne en Europe » de l'Alliance Européenne pour l'Ethique en Publicité); le Cadre d'Autorégulation de l'Industrie Européenne pour la Publicité Basée sur les Données et dans les « spécifications techniques d'implémentation du Cadre d'Autorégulation de l'Industrie Européenne pour la Publicité Basée sur les Données et des Recommandations de bonnes pratiques concernant la Publicité Comportementale en Ligne de l'Alliance Européenne pour l'Ethique en Publicité en Europe » ;

4) Gérer efficacement le système de licences pour la distribution prompte et effective des icônes PCL à travers l'Europe, ce qui inclut la possibilité pour les organismes d'autodiscipline nationaux (« OAD » ou en anglais « SRO ») et les Bureaux de Publicité Interactive nationaux (« BPI » ou en anglais « IAB ») (i) d'agir comme des intermédiaires entre l'AEPN et les sociétés qui souhaitent prendre en licence les icônes PCL par l'intermédiaire d'un agent local plutôt que de traiter directement avec l'AEPN; (ii) d'accorder des licences pour l'icône PCL aux sociétés qui en ont besoin pour démontrer qu'elles se conforment à leur cadre réglementaire national d'autodiscipline;

5) Coordonner la maintenance et les mises à jour d'un site web paneuropéen relatif aux problèmes liés à la PCL;

6) Décider de la sélection et de l'approbation des fournisseurs de services de conformité (sociétés qui peuvent agir comme des intégrateurs techniques de l'icône PCL), des fournisseurs de services de surveillance du marché et des tiers 'auditeurs' (sociétés qui peuvent vérifier et certifier qu'une personne sous licence s'est conforment avec les obligations contenues dans les documents comprenant les principes européens tels que mentionnés au point 1 ci-dessus.

7) Fournir une assistance technique (un helpdesk centralisé) aux bénéficiaires des licences qui implémentent l'icône PCL;

8) Fournir une communication régulière aux membres de l'AEPN relativement à l'utilisation de la licence (l'objet exact de cette communication sera décidé par l'assemblée générale);

9) Assurer la coordination avec des organisations équivalentes de gestion de la licence de pays tiers ou internationales (l'Alliance Américaine pour la Publicité Numérique par exemple), si nécessaire;

10) Fournir des moyens effectifs et des procédures pour la rémunération des organismes nationaux d'autodiscipline en matière de publicité relativement à l'implémentation et au traitement des plaintes liées à la PCL.

L'Association est autorisée à entreprendre toutes les actions et à effectuer toute transaction, directement ou indirectement, utile ou nécessaire à la promotion et à la réalisation du but susmentionné et qui ne sont pas expressément exclues par les présents statuts. Ces actions peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter: participation à des collaborations / associations, octroi de prêts, financement de la recherche, etc. L'activité de l'Association peut être financée par les cotisations, les contributions et subventions des tiers et organisations partenaires, les revenus de sa propre activité et tout autre moyen autorisé par la loi.

L'AEPN n'est pas responsable des activités de lobbying, du traitement des plaintes et de la révision des règles (Recommandations de bonnes pratiques concernant la Publicité Comportementale en Ligne en Europe de l'Alliance Européenne pour l'Ethique en Publicité et le Cadre d'Autorégulation de l'Industrie Européenne pour la Publicité Basée sur les Données), ni de la mise en place de campagnes d'éducation.

Article 5.

La liste des activités reprises à l'article 4 est exhaustive en ce qui concerne les activités de l'AEPN sauf s'il est décidé autrement par plus de quatre cinquièmes des voix de l'assemblée générale. Tout vote relatif à des modifications des activités de l'AEPN ne pourra être valablement pris que sur base de recommandations suivant une consultation plus étendue du marché européen et des organismes d'autodiscipline européens tels que

décrits dans le Règlement Intérieur. Dans ces circonstances, l'assemblée générale a le droit d'étendre l'objet de l'Association si nécessaire et moyennant le respect des règles relatives aux modifications des Statuts.

TITRE II – REGLEMENT INTERIEUR

Article 6.

Les détails relatifs aux principes et aux procédures sont définis dans le Règlement Intérieur. Le Règlement Intérieur est contraignant pour tous les membres et le personnel de l'AEPN.

Le Règlement Intérieur et les changements au Règlement Intérieur, sont sujets à l'approbation de l'assemblée générale par une majorité de plus des quatre cinquièmes des voix.

Le Règlement Intérieur doit refléter et adhérer aux principes généraux définis dans les Statuts. En cas de conflit entre les Statuts et le Règlement Intérieur, les Statuts prévaudront.

TITRE III – QUALITE DE MEMBRE – ADMISSION – DEMISSION - FIN DE MANDAT

Article 7. Membres

Toute organisation rentrant dans l'une des catégories suivantes peut devenir membre de l'AEPN. Ces membres sont des personnes physiques ou des entités légales constituées suivant les lois et les pratiques de leur pays d'origine:

a) Membres Effectifs:

Les associations européennes de l'industrie de la publicité et des médias qui ont un intérêt dans la PCL et constituent une chaîne de valeur pour la PCL à travers l'Europe.

b) Membres Observateurs :

Un représentant de l'un des organismes européens d'autodiscipline, en abrégé OEA, sous le couvert de l'Alliance Européenne pour l'Ethique en Publicité, en abrégé AEEP, sera élu par le comité de l'autodiscipline de l'AEEP afin d'agir comme membre observateur de l'AEPN (sans droit de vote).

Article 8.

Pour être éligibles en qualité de membres de l'AEPN dans l'une des catégories reprises à l'article 7, ci-dessus, ces organisations doivent adhérer aux principes et aux objectifs de l'AEPN.

Article 9.

Tous les membres effectifs de l'AEPN définis à l'article 7 ci-avant sont membres du conseil d'administration de l'AEPN.

Article 10.

Toute organisation qui souhaite joindre l'AEPN doit adresser une candidature écrite en ce sens au conseil d'administration. Les éléments qui doivent se trouver dans la candidature sont repris dans le Règlement Intérieur et sont communiqués au candidat au moment opportun. Cette candidature emporte l'acceptation complète des présents Statuts et du Règlement Intérieur. Toute admission doit être approuvée par le conseil d'administration de l'AEPN qui décide également de la catégorie du membre. Le conseil d'administration de l'AEPN ne doit pas motiver un refus d'accepter un candidat et sa décision est sans appel.

Article 11.

Tout membre de l'AEPN peut démissionner par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration (ci-après, le "Président"), moyennant un préavis d'au moins 12 mois sauf si la démission a lieu pendant la première année d'admission du membre, auquel cas le préavis sera d'au moins trois mois avant la fin de l'année comptable ou sauf si l'AEPN décide de réclamer des cotisations d'admission ou établie ou modifie les principes et procédures relatives au capital, tel que décrit dans les articles 25, 26 et 27, y compris dans le Règlement Intérieur, auquel cas les membres auront le droit de sortir de l'Association sans préavis immédiatement après que ce genre de décision ne soit prise.

Tout membre de l'AEPN qui à cause de son comportement ou par ses propos en public, discrédite ou porte préjudice aux buts et objectifs de l'AEPN, pourra être exclu, à l'unanimité des membres effectifs de l'AEPN présents ou représentés à l'assemblée générale et après avoir été invité à s'expliquer à l'assemblée générale.

Les membres de l'AEPN démissionnaires ou exclus n'auront aucun droit sur le patrimoine de l'AEPN.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE ("Organe général de direction")

Article 12.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre et ratifier tous les actes qui concernent l'AEPN, en ce compris mais pas exclusivement les nominations et exclusions des administrateurs, l'établissement et l'approbation des budgets et des comptes annuels, la modification des Statuts et la décision de dissoudre l'AEPN.

Article 13.

L'assemblée générale est ouverte à tout membre appartenant à l'une des catégories définies à l'article 7, mais seuls les membres effectifs bénéficient du droit de vote. Tout membre effectif, présent ou représenté, disposera d'une voix ou de plusieurs selon ce qui est prévu dans le Règlement Intérieur.

Tout membre de l'AEPN qui ne peut se rendre à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'AEPN avec mandat de voter pour son compte.

Article 14.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'AEPN sont présents ou représentés. Toute décision sera prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sauf si les présents Statuts en disposent autrement. Pour les questions qui concernent uniquement les Premières Parties et les Opérateurs de site web (tels que définis dans les Recommandations de bonnes pratiques concernant la Publicité Comportementale en Ligne de l'Alliance Européenne pour l'Ethique en Publicité), les décisions seront prises à la majorité des quatorze quinzièmes des voix des membres présents

ou représentés. Pour le calcul de la majorité, les abstentions des membres effectifs ne seront pas prises en compte. Les membres effectifs favoriseront autant que possible les décisions prises à l'unanimité.

Chaque membre effectif peut avoir une ou plusieurs voix, tel que défini dans le Règlement Intérieur.

Le droit de veto (le cas échéant) et les procédures respectives sont décrits dans le Règlement Intérieur.

Article 15.

Les membres de l'AEPN et leurs représentants ne seront pas tenus pour responsables des actions et engagements souscrits par l'AEPN.

Article 16.

L'assemblée générale annuelle aura lieu, de plein droit, dans les 180 jours de la fin de l'année comptable, suite à la convocation adressée par le Président. Les convocations par e-mail ou courrier postal doivent être envoyées aux membres par le Président au moins un mois à l'avance. Le Président tiendra une assemblée générale extraordinaire après avoir adressé des convocations par e-mail ou courrier postal au moins un mois à l'avance, dès qu'il l'estimera nécessaire et si la majorité des membres effectifs de l'AEPN en font la demande.

La réunion se tiendra au siège social de l'AEPN ou à tout endroit désigné par la majorité des membres effectifs de l'AEPN.

Article 17.

Les résolutions et les décisions de l'assemblée générale seront enregistrées dans un registre formel des procès-verbaux, signé par le Président. Ce registre sera conservé au siège de l'AEPN où il peut être consulté par les membres de l'AEPN. Les décisions prises seront communiquées aux membres de l'AEPN.

Article 18.

Entre deux réunions, l'assemblée générale transfère ses pouvoirs au conseil d'administration.

TITRE V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ("Organe d'administration")

Article 19.

L'AEPN est gérée par un conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres effectifs pour les représenter. Chaque membre du conseil d'administration peut être élu pour une période de deux ans et peut être réélu. Chaque membre effectif ne peut élire qu'un seul administrateur.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président et un trésorier. Ces personnes remplissent normalement leur mandat pour une durée de deux ans et peuvent être réélus.

Chaque membre du conseil d'administration peut avoir une ou plusieurs voix, tel que défini dans le Règlement Intérieur.

Article 20.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs de gestion et d'administration, sans préjudice des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, en ce compris la gestion au jour le jour, la gestion journalière et son pouvoir de décision, à un administrateur, à un mandataire ou à tout organe de coordination de gestion.

Article 21.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du Président par e-mail ou courrier postal au moins deux semaines au préalable. Les membres observateurs sont invités à participer au conseil d'administration en qualité d'observateurs (sans droit de vote).

Le conseil n'est valablement constitué que si au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter.

Les décisions seront prises par un minimum de quatre cinquièmes des voix des administrateurs présents ou représentés. Pour les questions qui concernent uniquement les Premières Parties et les Opérateurs de site web (tels que définis dans les Recommandations de bonnes pratiques concernant la Publicité Comportementale en Ligne de l'Alliance Européenne pour l'Ethique en Publicité), seront prises à la majorité des quatorze quinièmes des voix des administrateurs présents ou représentés. Les membres effectifs favorisent les décisions prises à l'unanimité.

Le droit de veto (le cas échéant) et les procédures respectives sont décrits dans le Règlement Intérieur.

Article 22.

Les résolutions et décisions du conseil d'administration doivent être consignées dans un registre officiel des procès-verbaux, signé par le Président et au moins un des mandataires de l'association. Celui-ci doit être conservé au siège de l'AEPN où il peut être consulté par les membres de l'AEPN. Les décisions seront communiquées aux membres de l'AEPN.

Article 23.

Les procédures judiciaires auxquelles l'AEPN est partie, soit en tant que demandeur ou en tant que défendeur, seront confiées à la compétence du conseil d'administration, représenté par son Président et, en son absence, par le Vice-Président ou par un mandataire disposant d'une procuration du Président.

Le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le mandataire peuvent signer n'importe quel document légal engageant l'Association.

Article 24.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs mandataires, ayant une relation contractuelle avec l'Association, agissant seuls ou conjointement.

Faisant rapport au conseil d'administration, le ou les mandataires coordonneront le travail administratif de l'AEPN et s'assureront que les affaires de l'AEPN sont conduites en concordance avec les présents Statuts et ses objectifs.

Le ou les mandataires peuvent être assistés dans leurs mission par une équipe administrative nommée par le ou les mandataires.

TITRE VI – FINANCE

Article 25.

Le capital de l'AEPN, qui doit lui permettre de réaliser ses objectifs et de maintenir ses bureaux et son personnel, provient de:

a) Tout montant que les personnes ou organes intéressés par le but et les objectifs de l'AEPN souhaitent payer ;

b) Toute cotisation payée par les membres; Il n'y aura aucune cotisation pour les membres sauf si l'assemblée générale estime que c'est nécessaire pour que l'AEPN puisse réaliser ses objectifs auquel cas la décision lui appartient ;

c) Les revenus provenant des activités commerciales accessoires, n'ayant pas d'influence sur le caractère non lucratif de l'Association et utilisés exclusivement en vue de permettre à l'AEPN de remplir ses objectifs;

d) Toute autre activité (comme décidé par le conseil d'administration) telle que la sélection et l'approbation des fournisseurs de services de conformité et de contrôle.

Article 26.

L'AEPN s'assure d'utiliser strictement son capital de façon à assurer une optimisation des coûts et de manière transparente, sur base d'un budget annuel contraignant approuvé par l'assemblée générale lors de sa réunion annuelle. Le projet de budget annuel est fourni aux membres au moins deux semaines avant la réunion annuelle de l'assemblée générale.

Dans le cas où l'exercice comptable est clôturé avec un solde bénéficiaire, le bénéfice net sera affecté par l'Association comme suit:

- à une réserve spécifique appropriée (à un fonds légal, statutaire ou de réserve et/ou pour la constitution des provisions requises), et

- à une affectation de tout solde, en tout ou en partie, aux réserves disponibles ou au report sur la période comptable suivante.

Ni l'assemblée générale annuelle, ni le conseil d'administration ne peuvent décider de la distribution d'un dividende, et cela quelle que soit la manière et la forme de ce dividende.

Aucune partie des bénéfices nets de l'Association ne doit être au profit de ses associations fondatrices, administrateurs, dirigeants ou autres entités / personnes privées, à l'exception que l'Association peut, par exemple, verser une compensation raisonnable pour des services rendus. Les actifs de l'Association doivent à tout moment être affectés à la poursuite des objectifs de l'Association.

Article 27.

Chaque année, le conseil d'administration de l'AEPN revoit la situation financière de l'AEPN et peut proposer des ajustements aux charges annuelles exposées par l'AEPN à son assemblée générale.

TITRE VII – ANNEE COMPTABLE - BUDGET ET COMPTES

Article 28.

L'année comptable commencera le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 29.

Les comptes de la dernière année seront clôturés et certifiés par un comptable agréé et le budget de l'année suivante sera approuvé par le conseil d'administration de l'AEPN. Tous deux seront soumis pour approbation à la première réunion de l'assemblée générale suivant la fin de l'année.

TITRE VIII – MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article 30.

Les dispositions des présents Statuts peuvent être modifiées.

Le conseil d'administration de l'AEPN considère toute proposition de modification et propose la date la plus proche pour réunir l'assemblée générale en vue d'adopter et/ou de discuter ces propositions.

Si tous les membres effectifs n'assistent pas ou ne sont pas représentés à l'assemblée générale extraordinaire, une deuxième assemblée est convoquée de la même manière que celle décrite ci-avant et prendra valablement toute décision relativement aux propositions en question, quel que soit le nombre de membres effectifs de l'AEPN présents ou représentés. Les modifications sont approuvées par plus des quatre cinquièmes des voix des membres.

Les modifications aux Statuts prendront effet après approbation par le Ministre de la Justice par arrêté royal et après publication aux annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919.

TITRE IX – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31.

Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, la dissolution de l'AEPN ne peut être décidé que par l'assemblée générale extraordinaire réunie par convocation adressée au moins deux mois à l'avance par e-mail ou par courrier postal, à laquelle tous les membres effectifs de l'AEPN sont présents ou représentés, si la proposition de dissolution emporte un vote favorable de plus de quatre cinquièmes des voix.

Si tous les membres effectifs de l'AEPN ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale est convoquée de la même manière que celle décrite ci-avant. Elle délibère valablement et de manière définitive quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Article 32.

Dans le cas d'une liquidation volontaire, les membres effectifs de l'AEPN désigneront les liquidateurs qui seront responsables du transfert de l'actif net après le règlement du passif vers une ou plusieurs autres institutions ou associations dont les objectifs se rapprochent le plus de ceux de l'AEPN. Le choix de cette association ressort de la responsabilité des membres effectifs de l'AEPN qui décident de la dissolution de l'Association.

TITRE X – LANGUES

Article 33.

La langue officielle de l'AEPN est le français. La langue principale de travail est l'anglais, néanmoins, lorsque cela est nécessaire, le français et le néerlandais peuvent être utilisés. En cas de doute sur l'interprétation des présents Statuts, la version française sera considérée comme correcte.

Les membres peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle, pour autant qu'ils arrangent, à leurs propres frais, une traduction de leur discours ou document dans l'une des langues officielles.

TITRE XI – DIVERS

Article 34.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts est supposé régi par la loi du 25 octobre 1919 ou toute autre loi ou règlement applicable.

[...]

L'assemblée générale mandate Me Guillaume RUE, avocat dont le cabinet (Cairn Legal) est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 177/12, avec pouvoirs de substitution, afin de procéder aux publications légales et accomplir toutes les formalités légales relatives aux décisions ci-dessus".